

## ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC POLITIQUE CONCERNANT LES DEMANDES DE TRANSFERT

L'École du Barreau du Québec a un projet pédagogique qui, outre les savoirs, mise sur les savoir-faire et les savoir-être. Une matrice des compétences professionnelles a ainsi été développée, dont l'intégration exige notamment que des exercices en classe, des conférences, des résolutions de cas ainsi que des mises en situation aient fréquemment lieu. Discussions, travaux en collaboration sont autant de moyens par lesquels les savoir-faire et savoir-être peuvent être acquis.

Une telle pédagogie rend par ailleurs nécessaire l'évaluation des étudiants en mode continu. Cela signifie que l'École vérifie l'acquisition des compétences de manière progressive, tout en diversifiant ses méthodes d'évaluation, dont certaines ont lieu en classe. Pour parvenir à réaliser son projet pédagogique qui se distingue de la formation universitaire traditionnelle et qui, en offrant une préparation de haut niveau aux futurs avocats, vise à mieux assurer la protection du public, l'École du Barreau doit exercer un contrôle strict du nombre d'étudiants inscrits dans chaque centre et veiller à ce que la clientèle étudiante de chacun demeure stable et prévisible.

La règle veut donc que dans sa demande d'admission, à la section « Scolarité », le candidat sélectionne l'Université qui lui a décerné (ou qui lui décernera) son diplôme de premier cycle en droit requis aux fins de l'admission, ce qui permet de déterminer son centre de formation. Selon cette règle :

- un candidat qui a obtenu un baccalauréat en droit de l'UQAM ou de l'Université de Montréal ou encore un Bachelor of Civil Law de l'Université Mc Gill est rattaché au centre de formation de Montréal;
- un candidat qui a obtenu une licence en droit de l'Université d'Ottawa est rattaché au centre de formation de Gatineau;
- un candidat qui a obtenu un baccalauréat de l'Université Laval est rattaché au centre de formation de Québec;
- un candidat qui a obtenu un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke est rattaché au centre de formation de Sherbrooke.

Les candidats peuvent ensuite manifester leur souhait d'être transférés dans un autre centre, le cas échéant. Aussi, les candidats qui formulent une telle demande doivent la motiver au moyen de pièces justificatives pertinentes et dignes de foi et acquitter les frais prescrits.

L'acceptation des demandes de transfert vers un autre centre que le centre d'attache dépend directement de la capacité d'accueil des locaux de chaque centre de formation. Compte tenu du nombre limité de places, les demandes de transfert sont examinées en fonction des critères suivants :

- le candidat doit démontrer l'existence de motifs humanitaires qui sont exceptionnels pouvant raisonnablement justifier le transfert demandé;
- l'existence de tels motifs doit faire l'objet d'une preuve suffisante, au moyen de pièces justificatives pertinentes et dignes de foi (l'École du Barreau se réservant le droit de contre-vérifier toute preuve présentée au soutien d'une demande de transfert);

Peuvent notamment constituer des motifs humanitaires qui sont exceptionnels :

1. la nécessité pour le candidat de suivre un certain type de traitement médical non disponible dans la région métropolitaine où est situé son centre d'attache;
2. la nécessité pour le candidat d'être présent dans la ville où est situé le centre où est demandé le transfert afin de remplir son rôle de parent et d'exercer son autorité parentale sur un enfant;
3. la nécessité pour le candidat d'être présent dans la ville où est situé le centre où est demandé le transfert afin d'agir comme aidant naturel d'un conjoint gravement malade d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe au premier degré gravement malade;
4. la nécessité pour le candidat d'être présent dans la ville où est situé le centre où est demandé le transfert afin de remplir un rôle de tuteur, de curateur ou de procureur pour une personne inapte.

Document approuvé par  
le CFP le 23 janvier 2019